
Directives du Décanat SSP

**Directive du Décanat SSP 1.2.
sur la promotion à une fonction académique supérieure:
MER2-MER1, MER1-PAS, PAS-PO**

Textes de référence : LUL, art. 66 ; RLUL, art. 42; RI, art. 34 à 36, Directive de la Direction 1.17.

Le Décanat de la Faculté des sciences sociales et politique, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, litt. f, g et 19, litt. e) du Règlement de la Faculté des sciences sociales et politiques, adopte la directive suivante :

Art. 1

Préambule

Dans l'ensemble de la présente Directive, les titres et les fonctions désignent hommes et femmes indifféremment et les acronymes suivants sont utilisés :

CPA Commission de planification académique
MER1 Maître d'enseignement et de recherche type 1
MER2 Maître d'enseignement et de recherche type 2
PAS Professeur associé
PO Professeur ordinaire.

Art. 2

Objet et définitions

Les dispositions légales permettent de pourvoir des postes professoraux dans un domaine d'enseignement et de recherche par la voie d'une mise au concours, d'un appel ou d'une promotion.

La promotion n'est pas un droit. Elle résulte de l'examen d'une situation par le décanat qui en examine l'opportunité sous les différents aspects de la personne et de l'institution, en particulier sous l'angle budgétaire.

Art. 3

Principes de promotion en Faculté des SSP

Les propositions de promotion émanent du Décanat.

Le Décanat peut proposer la promotion d'un collaborateur (sur la base des rapports d'évaluation du collaborateur, par exemple).

Les promotions doivent être justifiées à la fois par les besoins de la filière et de l'unité de rattachement et par le cahier des charges actuel (ou futur) du collaborateur dont la promotion est envisagée.

Les conséquences d'une promotion sur le budget et la gestion des plans d'études sont examinées. Le critère d'adéquation aux besoins de la filière et à la planification constitue l'étape initiale de toute opération de promotion.

Dans le respect des articles 35 du RI, aucune promotion ne peut être accordée si le poste occupé avant la promotion n'a pas été obtenu sur concours. Il n'est pas possible de bénéficier de deux promotions successives.

Art. 4

Critères de promotion de MER2 à MER1

Aucune promotion ne peut être envisagée moins de 5 ans après l'engagement du collaborateur dans la fonction de MER2.

La promotion est proposée par le Décanat qui s'assure en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de la filière et à sa planification est satisfait.

Les éléments suivants sont pris en considération dans l'examen d'une demande de promotion de MER2 en MER1 :

- a) activité de recherche régulière et en augmentation depuis l'obtention du doctorat, dossier de recherche étoffé (plusieurs articles publiés dans des revues spécialisées de qualité et selon la discipline avec une monographie), participation à des colloques ou à des projets collectifs de recherche ;
- b) projet ou expérience d'enseignements fondés sur des recherches personnelles, expérience dans la direction de travaux de recherche (mémoires) ; valorisation des travaux de recherche à travers différentes publications (articles dans revue à comité de lecture, chapitres d'ouvrage à comité de lecture, monographies, selon les disciplines considérées) ; obtention de fonds de recherche ;
- c) intégration et investissement fort pour la communauté universitaire.

Aucun de ces critères ne peut remplacer les autres. Tout au plus, un investissement conséquent dans une activité peut-elle justifier la diminution ou la stagnation des prestations accomplies dans un autre type d'activités.

Si la demande de promotion d'un MER2 à un poste de MER1 est acceptée par la Direction, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.

Une Commission de promotion de MER2 à un poste de MER1 est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de MER1.

Art. 5

Critères de promotion de MER1 à PAS

Conformément à l'article 3, aucune promotion ne peut être accordée si le poste occupé avant la promotion n'a pas été obtenu sur concours..

La promotion de MER1 en PAS doit être envisagée avec une attention particulière pour les raisons suivantes :

- a) le collaborateur promu change de statut, passant du corps intermédiaire au corps professoral,
- b) la promotion d'un MER1 ne doit pas représenter un accès facilité à un poste de PAS (en regard d'un concours ouvert pour un poste de PAS) et il faut éviter que le parcours « concours MER1 + promotion en PAS » ne soit préféré systématiquement au concours à un poste de PAS,
- c) une promotion de MER1 à PAS peut avoir des incidences sur la gestion des plans d'études et de l'offre d'enseignement de l'unité concernée, en raison du cahier des charges différencié MER1/PAS quant au nombre d'heures d'enseignement hebdomadaires (de 6-7h pour un MER1 100% à 6h pour un PAS 100%).

Compte tenu de ces éléments une activité minimale de 5 ans dans la fonction de MER1 à l'UNIL est exigée avant toute demande de promotion en PAS.

La promotion est proposée par le Décanat.

Le critère d'adéquation aux besoins de la filière et à sa planification fait l'objet d'une attention particulière.

La commission de promotion de MER1 en PAS sera attentive aux critères suivants :

Critères obligatoires

- a) enseignement dispensé à satisfaction et tâches d'enseignement correspondant en partie au moins à celles d'un professeur (p. ex. cours ex-cathedra, enseignements à différents niveaux des plans d'études y compris dans la dernière année du BA, dans le MA, éventuellement

formations continues, enseignements sur des sujets variés et pas seulement dans un domaine extrêmement spécifique ou technique), conduite de séminaires de recherche, supervision de mémoires, participation à la formation doctorale, direction ou co-direction de thèses, etc. Les filières qui ont confié à des MER1 sur une longue période et de façon très régulière des cahiers des charges professoraux et des responsabilités professorales sont invitées à faire reconnaître ces activités lors de la demande de promotion ;

b) activité régulière dans le domaine de la recherche et recherches correspondant en partie au moins à celles conduites par des professeurs : dépôts de projets FNS ou autres projets de recherche comprenant des collaborations scientifiques nationales ou internationales, publications dans des revues avec comité de lecture, organisation de colloques internationaux, rayonnement international, etc. ;

c) excellente intégration et investissement pour la communauté universitaire.

Aucun critère ne peut remplacer un des deux autres. Pour assurer une promotion le/la candidat.e doit satisfaire aux exigences minimales dans les 3 critères évoqués.

Critère subsidiaire

d) Participation à des concours de rang professoral avec pour résultat minimal une audition (présence sur la *short list*).

Si la demande de promotion d'un MER1 à un poste de PAS est acceptée par la Direction, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.

Une Commission de promotion de MER1 à un poste de PAS est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de PAS.

Lors du départ d'un PAS ancien MER1 promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un MER1. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un PAS fait l'objet d'un rapport motivé à la CPA.

Art. 6

Critères de promotion de PAS à PO

Aucune promotion ne peut être envisagée moins de 5 ans après l'engagement du collaborateur dans la fonction de PAS.

La promotion est présentée par le Décanat qui s'assure en premier lieu que le critère d'adéquation aux besoins de l'unité et à sa planification est satisfait.

Une grille détaillée, figurant en annexe à ce document, doit permettre à la Commission de promotion de guider l'évaluation du dossier.

Les rubriques suivantes sont prises en considération dans l'examen d'une demande de promotion de PAS en PO :

- 1) Enseignement;
- 2) Recherche;
- 3) Activité institutionnelle.

Une promotion nécessite au moins un A à une des trois rubriques. Mais une ou des évaluations A à une des rubriques ne peuvent compenser une évaluation insuffisante (C) dans une autre rubrique. Tout au plus, une excellente évaluation dans une rubrique peut-elle justifier un résultat plus modeste (B) dans une autre. Mais pour assurer une promotion le ou la candidat.e doit satisfaire aux exigences minimales, c'est-à-dire n'obtenir aucun C dans les rubriques enseignement, recherche et activités institutionnelles. Il faut également obtenir au moins un A dans une des 4 composantes de chacune des rubriques enseignement, recherche et activité institutionnelle (voir Annexe : Critères pour la promotion de PAS à PO).

En préambule à l'examen de ces critères dans le dossier du candidat ou de la candidate à la promotion, le Décanat vérifie la raison pour laquelle le poste dont le titulaire fait l'objet d'une demande de promotion a été initialement placé au niveau d'un PAS :

- a) si on a créé initialement un poste de PAS pour encourager la relève et que les critères de sélection appliqués lors du concours de PAS ont été adaptés à un profil de « poste professoral pour la relève », il faut s'assurer de l'évolution exceptionnelle du profil du titulaire sur les aspects enseignement et recherche, depuis son engagement comme PAS,
- b) dans les autres cas, il faut s'assurer de l'évolution satisfaisante du profil du titulaire sur les aspects enseignement et recherche, depuis son engagement comme PAS.

Si la demande de promotion d'un PAS à un poste de PO est acceptée par la Direction, le Décanat met sur pied une Commission de promotion, selon la Directive interne de la Direction 1.17.

Une Commission de promotion d'un PAS à un poste de PO est composée de la même manière qu'une Commission de nomination pour un concours de PO.

Lors du départ d'un PO ancien PAS promu, le poste est en principe repourvu au niveau d'un PAS. Le cas échéant, la repourvue du poste au niveau d'un PO fait l'objet d'un rapport motivé à la CPA.

Directive adoptée par le Décanat le 5 juillet 2012

Entrée en vigueur : 1^{er} août 2012

Article 3 supprimé et Modification des articles 4 et 5 renommés en conséquence adoptés par le Décanat le 29 mai 2014.

Modification de la grille et de l'article 6 le 18.12.2014 dans un souci de clarification des critères.

Annexe : Critères pour la promotion de PAS à PO

Rubriques <i>Composantes</i>	Evaluation (A : au-dessus des exigences/ B : correspond aux exigences/ C : en-dessous des exigences)
1. Enseignement	
<i>1.1. Enseignement de base : responsabilité, diversité, évaluation</i>	Lourdeur des charges (effectifs étudiants, nombre de cours construits et de mémoires). Qualité des évaluations et des réflexions autour de la façon de les utiliser.
<i>1.2. Innovation pédagogique</i>	Expérimentation, proposition de formes originales et efficaces de formation (par exemple travail des étudiants dans un cours, projet soutenu par le fonds d'innovation pédagogique) et d'évaluation.
<i>1.3. Formation post-graduée</i>	Encadrement de thèses (nombre de thèses encadrées et soutenues). Mise sur pied de formation doctorale. Devenir des doctorants.
<i>1.4. Formation continue et vulgarisation</i>	Lancement d'une nouvelle formation. Activité significative ou régulière de vulgarisation.
2. Recherche	
<i>2.1. Publications</i>	Nombre de haut niveau (type éditeur pour livre et contributions à des ouvrages, revues indexées, citations, etc.). Référence de base (A) : plusieurs dizaines d'articles ou chapitres avec expertise sur 10 ans / un ouvrage avec filtre éditorial ou subside scientifique = 5 textes. La qualité des supports et les différences entre les cultures de publication seront prises en compte.
<i>2.2. Soutiens externes</i>	Importance et régularité des supports financiers avec expertise ou Mandats importants (>Chfr. 100'000.-). Référence pour le niveau (A) : trois en 10 ans.
<i>2.3. Originalité, interdisciplinarité, impact</i>	Application originale ou développement d'un modèle, d'une méthode, d'une thématique.
<i>2.4. Visibilité, reconnaissance</i>	Activités d'expertise (revues, agences de recherche, ...). Edition scientifique y compris comités éditoriaux de revue. Invitation pour jury de thèse ou pour conférence dans autre université.
3. Activité institutionnelle	
<i>3.1. Direction d'organes de la Faculté ou de l'Université</i>	Décanat, Direction d'institut, Présidence de CE. Présidence d'une commission du rectorat (recherche, etc.). Référence pour le niveau (A) : au moins 2 ans pour décanat et direction d'institut ; au moins 3 ans pour présidence CE ou d'une commission permanente de l'UNIL. Qualité du travail effectué.
<i>3.2. Activités institutionnelles</i>	Capacités avérées de gestion des ressources humaines (nombre de personnes sous sa responsabilité, etc.) et de la gestion administrative (fonds, colloques, manifestations, etc.). Apport important dans l'orientation de la Faculté (enseignement, recherche, structure).
<i>3.3. Organisation de manifestations</i>	Colloques et autres manifestations d'envergure nationale ou internationale en tant qu'organisateur effectif.
<i>3.4. Représentation externe</i>	Activités de direction d'une association scientifique ou professionnelle. Expertise auprès des autorités externes ou d'autres universités.
Exigences Globales	<p>1. Au moins un A dans une des trois rubriques et aucun C pour une promotion PAS→PO</p> <p>2. Au moins un A dans une des 4 des composantes de chacune des rubriques enseignement, recherche et activité institutionnelle.</p>

